

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA**

**REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS**

**THE M/T “HEROIC IDUN” CASE  
(MARSHALL ISLANDS *v.* EQUATORIAL GUINEA)**

**List of cases: No. 30**

**ORDER OF 15 NOVEMBER 2022**

**2022**

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

**RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES**

**AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN »  
(ÎLES MARSHALL *c.* GUINÉE ÉQUATORIALE)**

**Rôle des affaires : No. 30**

**ORDONNANCE DU 15 NOVEMBRE 2022**

Official citation:

*M/T “Heroic Idun” (Marshall Islands v. Equatorial Guinea),  
Order of 15 November 2022, ITLOS Reports 2022–2023, p. 184*

-----

Mode officiel de citation :

*Navire « Heroic Idun » (Îles Marshall c. Guinée équatoriale),  
ordonnance du 15 novembre 2022, TIDM Recueil 2022–2023, p. 184*

15 NOVEMBER 2022  
ORDER

**THE M/T “HEROIC IDUN” CASE  
(MARSHALL ISLANDS v. EQUATORIAL GUINEA)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN »  
(ÎLES MARSHALL c. GUINÉE ÉQUATORIALE)**

15 NOVEMBRE 2022  
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2022

Le 15 novembre 2022

Rôle des affaires :  
No. 30

AFFAIRE DU NAVIRE « HEROIC IDUN »

(ÎLES MARSHALL c. GUINÉE ÉQUATORIALE)

Demande de prompt mainlevée

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 106 du Règlement du Tribunal (« Règlement »),

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal datée du 11 novembre 2022,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Considérant que, le 10 novembre 2022, la République des Îles Marshall a présenté au Tribunal, au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention »), une demande contre la République de Guinée équatoriale concernant la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire « Heroic Idun » et la prompt libération de son équipage ; et considérant

que la demande était accompagnée d'une lettre datée du 11 novembre 2022 de M. Bernard J. Adiniwin, *Attorney-General* des Îles Marshall, notifiant à la Greffière du Tribunal que Mme Meredith Kirby, Commissaire adjointe aux affaires maritimes, avait été désignée agent des Îles Marshall ;

2. Considérant que copie certifiée conforme de la demande a été notifiée au Ministre des affaires étrangères et de la coopération de Guinée équatoriale par note verbale du 10 novembre 2022, communiquée par courrier au Conseiller de l'ambassade de Guinée équatoriale à Berlin et également communiquée par courrier électronique à la Mission permanente de Guinée équatoriale auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et à l'ambassade de Guinée équatoriale à Bruxelles ;

3. Considérant que, par ordonnance du 11 novembre 2022, le Président a fixé au 24 novembre 2022 la date d'ouverture de la procédure orale ;

4. Considérant que, par lettre du 11 novembre 2022, l'agent des Îles Marshall priait

le Président du Tribunal, se prévalant de la compétence inhérente au Tribunal et de son propre pouvoir d'initiative consacré à l'article 90 4) du Règlement du Tribunal, sans toutefois s'y limiter, d'enjoindre au défendeur de s'abstenir de prendre des mesures de nature à aggraver la situation ou à compromettre la sûreté, la sécurité et la santé de l'équipage, ainsi que la sûreté et la sécurité du navire ;

5. Considérant que, par lettre datée du même jour, la Greffière a informé l'agent des Îles Marshall, à la demande du Président, que sa lettre du 11 novembre 2022 avait été transmise au Gouvernement de Guinée équatoriale le jour même et que le Tribunal traiterait la demande des Îles Marshall en urgence, comme l'exige son Règlement ;

6. Considérant que, par lettre du 14 novembre 2022, l'agent des Îles Marshall a informé le Tribunal que « la situation du navire « Heroic Idun » et de son équipage avait évolué ces derniers jours » et indiqué que « la Guinée équatoriale avait fait transférer le navire et son équipage sous la juridiction, le contrôle et la garde du Nigéria le 11 novembre 2022 » ;

7. Considérant que, dans ladite lettre, l'agent des Îles Marshall a également indiqué que, « [p]ar suite de cette évolution, le navire et son équipage ne se trouvent plus sous la juridiction, le contrôle et la garde de la Guinée équatoriale », que « [c]es développements ont malheureusement rendue caduque la demande de prompt mainlevée introduite par les Îles Marshall » et qu'« [e]n conséquence, les Îles Marshall sont tenues de se désister de l'instance » ;

8. Considérant que, dans ladite lettre, l'agent des Îles Marshall priait également le Tribunal « de prendre acte que ce courrier va[lai]t notification officielle du désistement de ladite instance sur le fondement de l'article 106 1) du Règlement du Tribunal » ;

9. Considérant que copie de la lettre du 14 novembre 2022 de l'agent des Îles Marshall a été immédiatement transmise au Gouvernement de Guinée équatoriale ;

10. Considérant que, à la date du dépôt de la lettre du 14 novembre 2022 de l'agent des Îles Marshall, le Gouvernement de Guinée équatoriale n'avait accompli aucun acte de procédure en l'instance ;

#### LE PRÉSIDENT

*Prend acte* du désistement de l'instance introduite le 10 novembre 2022 par les Îles Marshall contre la Guinée équatoriale ; et

*Ordonne* que l'affaire soit rayée du Rôle des affaires.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quinze novembre deux mille vingt-deux, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Îles Marshall et au Gouvernement de Guinée équatoriale.

Le Président,  
(*signé*)

Albert HOFFMANN

La Greffière,  
(*signé*)

Ximena HINRICHS OYARCE